



HAL
open science

**Une enquête épiscopale sur les violences et les
dilapidations perpétrées dans l'alien priory de Wootton
Wawen (avril 1281)**

Elisabeth Lusset

► **To cite this version:**

Elisabeth Lusset. Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'alien priory de Wootton Wawen (avril 1281). Yves Mausen. La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge. 1ère partie, Mare et Martin, pp.231-245, 2017, 9782849342770. hal-03941075

HAL Id: hal-03941075

<https://hal.science/hal-03941075>

Submitted on 7 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

En avril 1281, l'évêque de Worcester, Godfrey Giffard (1268-1302), intervient dans la discipline interne du prieuré de Wootton Wawen, situé dans son diocèse, à la suite des violences et des dilapidations perpétrées par le prieur. L'évêque diligente une enquête – pour laquelle seules ont été conservées les dépositions des témoins – et promulgue une ordonnance. Ces documents ont été transcrits aux folios 114-117 de son registre.

Composé 469 folios et embrassant les trente-trois années de son épiscopat, le registre de Godfrey Giffard est l'un des plus anciens registres épiscopaux d'Angleterre et le premier conservé pour le siège de Worcester¹. Il témoigne du développement de l'administration diocésaine, concomitant de l'essor des administrations royale et pontificale². Le registre rend compte des activités pastorales, administratives et judiciaires du prélat et témoigne, en particulier, de l'attention [p. 232] que l'évêque porte aux établissements religieux de son diocèse, qu'il contrôle régulièrement par des visites et des enquêtes³. Il affirme également son emprise sur les prieurés étrangers (*alien priories*), dont celui de Wootton Wawen⁴.

Ce prieuré est le fruit de la donation par l'aristocrate normand, Robert de Tosny (ou de Stafford) de l'église de Wootton Wawen, avec ses dîmes et ses terres, à l'abbaye normande bénédictine de Saint-Pierre de Castillon-lès-Conches vers 1080⁵. Celle-ci fonde, à proximité de l'église, un prieuré, dont la vocation est essentiellement économique. Le prieuré compte

¹ Worcester Record Office – County Hall Branch (WRO), Rf.x716.093 BA 2648/1(i). Ce registre a fait l'objet d'un *calendar* résumant, en anglais, le contenu des différentes entrées du registre par ordre chronologique, *Episcopal Registers, Diocese of Worcester, Register of Bishop Godfrey Giffard, 1268-1301*, éd. J. W. Willis Bund, 2 vol., Oxford, Worcestershire historical society, 15, 1898-1902. L'enquête sur le prieuré de Wootton Wawen est résumée aux pages 129-133 du vol. II. Sur l'évêque Godfrey Giffard, voir Susan J. DAVIES, « Giffard, Godfrey (1235?-1302) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, 2004, <http://www.oxforddnb.com.janus.biu.sorbonne.fr/view/article/10649>, consulté le 26 août 2014 ; M. BURGER, « Peter of Leicester, Bishop Godfrey Giffard of Worcester, and the Problem of Benefices in Thirteenth-Century England », *Catholic Historical Review*, 95/3, 2009, p. 453-473.

² C. R. CHENEY, *English Bishops' Chanceries 1100-1250*, Manchester, Manchester University Press, 1950 ; A. H. THOMPSON, *The English Clergy and their Organization in the Later Middle Ages* Oxford, The Clarendon Press, 1947. Sur les registres épiscopaux anglais, voir A. D. FRANKFORTER, « The Origin of Episcopal Registration Procedures in Medieval England », *Manuscripta*, 26, 1982, p. 67-89 ; M. T. CLANCHY, *From memory to written record, England 1066-1307*, Oxford, Blackwell, 1993², p. 74-76.

³ Voir la liste de ces établissements dans *Episcopal Registers, op. cit.*, I, p. xciii. Au cours de son pontificat, Godfrey Giffard s'oppose aux revendications d'exemption du prieuré de Great Malvern, dépendant de l'abbaye de Westminster. Voir M. HEALE, *The Dependent Priors of Medieval English Monasteries*, Woodbridge, The Boydell Press, 2004, p. 82.

⁴ Le terme d'*alien priory* désigne, dans l'historiographie anglaise, les propriétés anglaises des abbayes étrangères, voir D. MATTHEW, *The Norman monasteries and their English possessions*, Oxford, Oxford University Press, 1962 ; B. THOMPSON, « The Laity, the Alien Priors, and the Redistribution of Ecclesiastical Property », dans N. Rogers (dir.), *England in the Fifteenth Century*, Stamford, Paul Watkins, 1994, p. 21-24 ; Id., « Prelates and the Alien Priors », dans M. HEALE (dir.), *The Prelate in England and Europe, 1300-1560*, Woodbridge, Boydell, 2014, p. 50-75. Sur le prieuré de Wootton Wawen, « Alien houses: Priory of Wootton Wawen », *A History of the County of Warwick: Volume 2* (1908), p. 133-136, <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=36525>, consulté le 26 août 2014 ; W. COOPER, *Wootton, its history and records*, Leeds, John Whitehead & Son, 1936 (ouvrage que je n'ai pas pu consulter) ; D. GRAHAM, « Foundation of an alien priory at Wootton Wawen in the 12th century », *Transactions, Birmingham and Warwickshire Archaeological Society*, 106, 2002, p. 117-141.

⁵ L'abbaye bénédictine normande a été fondée par son père, Roger de Tosny, vers 1035. Sur les Tosny, voir L. MUSSET, « Aux origines d'une classe dirigeante : les Tosny, grands barons normands du X^e au XIII^e siècle », *Francia*, 5, 1977, p. 45-50.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

deux religieux, un prieur et un moine, originaires de Normandie, qui sont également procureurs généraux de l'abbaye de Conches : ils sont chargés de percevoir les revenus des domaines appartenant à l'abbaye en Angleterre⁶. La donation de l'église de Wootton à Conches est reconnue en 1178 par une charte de l'évêque de Worcester. Cependant, alors que la charte de Robert de Tosny précisait que l'abbé de Conches possédait le droit de nommer un chapelain pour l'église paroissiale, celle de l'évêque affirme que l'église reste sujette au droit épiscopal et établit un vicaire⁷. Outre le contrôle de l'église paroissiale, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, l'évêque Godfrey Giffard affirme sa tutelle sur le prieuré en le visitant régulièrement⁸. Les excès commis par le prieur en 1281 apparaissent comme une occasion pour le prélat [p. 233] de diligenter une enquête et de s'immiscer, ainsi, dans la discipline interne du prieuré, en empiétant sur la juridiction de l'abbé de Conches.

1. Les dépositions des 8 et 23 avril 1281

L'enquête épiscopale (*inquisitio*) est conduite par l'official de l'archidiacre de Worcester – l'un des officiers subalternes de la hiérarchie ecclésiastique diocésaine⁹ – sur la base d'articles d'accusation établis contre le prieur et son moine¹⁰. On ignore dans quel contexte ces articles ont été établis : font-ils suite à une visite du prieuré par l'évêque dont on n'aurait pas conservé la trace dans le registre ? ou sont-ils le fruit d'une enquête préalable, déclenchée par la mauvaise renommée du prieuré ? Toujours est-il que cette première enquête a constaté l'état de *diffamatio* du prieur et du moine. La suite de l'enquête porte donc sur le bien-fondé des griefs : le prieur et le moine sont formellement accusés par des articles d'accusation que l'on peut déduire des réponses données par les témoins (*requisitus an*). L'official s'intéresse, en premier lieu, aux violences perpétrées par le prieur, Pierre *de Altaribus*¹¹, à l'encontre du moine résidant avec lui, Roger *de Pavilliaco* ou de Pavelly¹². Il enquête également sur le refus par le prieur d'honorer son devoir d'hospitalité et de distribuer des aumônes aux pauvres, sur les dilapidations des biens du prieuré, sur l'ébriété du prieur et, enfin, sur les violences du prieur envers ses serviteurs.

Un peu plus de six mois séparent la violente dispute entre le prieur et le moine (21 septembre 1280) de l'envoi de l'official de l'archidiacre de Worcester pour enquêter sur les faits (8 avril 1281). N'ont été transcrites dans le registre [p. 234] épiscopal que les dépositions de seize témoins, interrogés, non pas à Wootton, mais à Warwick, situé à une

⁶ Les prieurs sont nommés par l'abbé de Conches pour quelques années et retournent ensuite dans l'abbaye normande. GRAHAM, *op. cit.*

⁷ Warwickshire County Record Office, Z875(SM), f. 23b ; MI 331/2, n° 79, charte traduite en anglais dans GRAHAM, *op. cit.*, p. 124.

⁸ Visites en 1268-1269, 1281, 1284, 1290 et 1300, d'après *Episcopal Registers*, *op. cit.*, p. xciii.

⁹ Chargés de seconder les archidiacres, notamment pour le contrôle pastoral des clercs et l'arbitrage des disputes, les officiaux des archidiacres sont également sollicités directement par les évêques, voir R. HAINES, *The administration of the diocese of Worcester in the first half of the fourteenth century*, Londres, SPCK, 1965 ; A. HAMILTON-THOMPSON, « Diocesan Organization in the Middle Ages : Archdeacons and Rural Deans », *Proceedings of the British Academy*, 29, 1943 ; J. SCAMMELL, « The rural chapter in England from the 11th to the 14th century », *English Historical Review*, 86, 1971, p. 1-21 ; I. FORREST, « The archive of the official of Stow and the 'machinery' of church government in the late thirteenth century », *Historical Research*, 84, 2011, p. 1-13.

¹⁰ WRO, Rf.x716.093 BA 2648/1(i), f. 114v : *Inquisitio facta [...] per officialem domini archidiaconi Wygorn de mandato domini Wygorn episcopi super quibusdam articulis tangentibus priorem de Wotton et fratrem Rogerum commonachum suum*.

¹¹ D. M. SMITH, *The Heads of Religious Houses, England and Wales, II, 1216-1377*, Cambridge, CUP, 2001, p. 214 : *Petrus de Altaribus* est cité comme prieur en 1281 et 1283.

¹² Roger devient prieur de 1285 à 1288, après la démission de John de *Barqueto*. Cependant, on trouve des mentions d'un Roger de Pavely ou Roger de Conchis comme prieur de Wootton entre 1250 et 1260. Cf. King's College Estates Records, 6/2/181/01/02, Title deeds, WOW/376 et SMITH, *op. cit.*, p. 215.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

quinzaine de kilomètres du prieuré. La mise par écrit des dépositions s'apparente plus à un travail préparatoire – qui succède à un premier enregistrement des réponses des témoins – qu'à la forme définitive des comptes rendus de dépositions, tels qu'ils sont généralement conservés dans les registres épiscopaux anglais : une première mise en forme et une sélection des dépositions a été opérée, mais de nombreuses répétitions subsistent¹³. Par ailleurs, les dépositions des deux principaux protagonistes, Pierre et Roger, sans doute consignées séparément, sont manquantes.

Le témoignage des clercs de Wootton Wawen

Parmi les témoins, qui ont tous prêté serment (*iuratus et diligenter examinatus*)¹⁴, on distingue deux groupes distincts : les clercs de l'église paroissiale de Wootton, interrogés par ordre hiérarchique (vicaire, chapelain, clerc...) et les familiers du prieuré (serviteurs et tenanciers). La première déposition, qui est également la plus longue, est celle du vicaire de l'église de Wootton, William. Nommé à vie, le vicaire occupe, en 1281, cette charge depuis au moins cinq ans, car il était déjà en fonction sous les deux précédents prieurs¹⁵. Il apparaît comme une figure d'autorité au sein de la paroisse. Possédant un bénéfice lui rapportant £ 5 par an, le vicaire entretient un chapelain, un serviteur et un clerc¹⁶. Il est celui auquel les familiers du prieuré recourent lorsque la situation dégénère dans le prieuré.

Le vicaire explique qu'il se trouvait dans sa maison à Wootton à l'heure des vêpres, lorsqu'un serviteur du prieuré est venu le trouver pour qu'il mette fin à une dispute entre le prieur et Roger. Lorsqu'il arrive sur les lieux, le vicaire voit le prieur, Pierre, sortir du hall du prieuré (*aula*)¹⁷. Il entre et trouve Roger [p. 235] assis sur une chaise et saignant du nez. Lorsque le prieur entre à nouveau dans le hall, les deux religieux se lancent mutuellement des insultes (*verbis probosis*). Le prieur accuse Roger de « fraude », en affirmant qu'il s'est blessé lui-même le nez. Roger prétend, au contraire, que c'est le prieur qui l'a frappé avec son poing. « Interrogé pour [savoir] si [le vicaire] en sait plus sur la rixe (*requisitus an plus sciat de huius violentia*) », celui-ci répond qu'« il ne sait rien de plus, à part ce que lui ont raconté ceux qui étaient présents » et qui ont vu la rixe. D'après ces derniers, c'est le prieur qui a frappé le moine jusqu'au sang tandis que Roger ne l'a ni frappé ni n'a répliqué.

Le vicaire est ensuite interrogé à propos des manquements en matière d'hospitalité et de charité. Il répond que les prieurs précédents avaient l'habitude d'organiser chaque semaine deux distributions aux pauvres, mais que Pierre les a supprimées. Il n'honore pas non plus son devoir d'hospitalité alors que, d'après le vicaire, cette charge est peu dispendieuse pour le prieuré. Le prieur aurait justifié ces décisions en déclarant que le prieuré est « dans la main de

¹³ Les dépositions ont été traduites en latin ; le scribe en abrège certaines en indiquant qu'elles sont identiques à celles de témoins précédents... Sur le travail de sélection et de réagencement, voir C. CHENEY, *Episcopal Visitation of Monasteries in the Thirteenth Century*, Manchester, Manchester University Press, 1931, nouvelle éd. augm., 1983.

¹⁴ Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècle)*, Milan, Giuffrè, 2006, p. 190-209.

¹⁵ WRO, Rf.x716.093 BA 2648/1(i), f. 115r. Les deux précédents prieurs, d'après SMITH, *op. cit.* p. 214, seraient Philip (pas de date) et W. Bonndaye (v. 1276-1277). En 1274, le vicaire de Wootton se nomme Simon, *Episcopal Registers, op. cit.*, II, p. 60.

¹⁶ M. BURGER, *Bishops, Clerks, and Diocesan Governance in Thirteenth-Century England*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 35.

¹⁷ « Le cadre architectural des prieurés s'adapte aux fonctions dominantes de l'établissement [...] Les bâtiments sont rarement structurés autour d'un cloître », P. RACINET, « La vie quotidienne dans les petits prieurés bénédictins (XI^e-XV^e s.) », dans M. Derwich (dir.), *La vie quotidienne des moines et chanoines réguliers au Moyen Âge et Temps modernes*, Wrocław, Publ. de l'Institut d'histoire de l'université de Wrocław, 1995, vol. 1, p. 141-160 ; sur la disposition des *alien priories*, HEALE, *op. cit.*, p. 185.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

l'évêque ». Le vicaire accuse également le prieur d'avoir vendu les biens du prieuré et dit qu'il croit que le prieur les dilapide.

Les questions de l'official de l'archidiacre portent ensuite sur le comportement du prieur : le vicaire déclare que le prieur a l'habitude d'être saoul et de se battre avec sa domesticité. Il raconte que les serviteurs du prieuré sont venus se plaindre auprès de lui que le prieur, ivre, venait les chasser de leur lit en pleine nuit. Le vicaire affirme que ces faits sont de renommée publique aussi bien à Wootton que dans les villages voisins.

« Interrogé [enfin] pour savoir quelle est le motif de la discorde entre eux (*requisitus qui fuit causa discordie inter ipsos*) », le vicaire déclare que la dispute a pour origine une somme d'argent que Roger avait placée dans son lit et qui lui a été volée. Soupçonnant le prieur de ce vol, Roger aurait fait appel au bailli de Pathlow pour enquêter¹⁸. C'est en tout cas ce que lui reproche le prieur et qui aurait déclenché la rixe. Le vicaire dit qu'il ne croit pas que Roger ait fait appel au bailli.

Le deuxième témoin interrogé est Richard, le chapelain du vicaire. Il déclare qu'il ne sait rien de la rixe, à part ce que lui en ont dit ceux qui étaient présents : le prieur aurait frappé Roger jusqu'au sang, tandis que Roger n'aurait ni frappé le prieur ni répliqué à ses coups. L'enquêteur note ensuite que le reste de la déposition reprend les déclarations du vicaire.

[p. 236] Le troisième témoin est le serviteur du vicaire, nommé John. Arrivé sur les lieux bien avant le vicaire et son chapelain, il a été le témoin oculaire de l'altercation, ce qui lui permet de fournir des informations plus précises. Il se trouvait dans l'église de Wootton lorsqu'il a vu les tenanciers du prieuré se rendre au prieuré sur l'ordre du prieur. John les a suivis jusqu'au hall et a vu le prieur saisir Roger par l'épaule et dire aux tenanciers : « Venez, prenez ce rustre lépreux (*rusticus leprosus*) qui m'a mordu le doigt ! ». Les tenanciers refusent cependant de lui obéir en arguant que Roger est prêtre. Le prieur, qui avait fait mine de sortir du hall pour se rendre dans le jardin, s'approche alors de Roger et le traite à nouveau de rustre lépreux, puis lui assène un coup sur le nez avec des clés. Roger tombe sur le sol tandis que le sang coule de son nez à profusion. C'est alors que survient le vicaire. « Interrogé sur le fait de savoir si Roger a rendu le coup et frappé le prieur », John répond que non, du moins tant qu'il se trouvait dans le hall. Interrogé pour savoir qui a assisté à la scène, il est capable d'indiquer les noms de sept des personnes présentes¹⁹. Interrogé sur les autres charges pesant sur le prieur, il corrobore les dires du vicaire (*concordat cum vicario*).

Le quatrième témoin interrogé est le clerc du vicaire de Wootton, lui aussi prénommé William. Se trouvant dans l'église au moment de la dispute, il ne s'est rendu dans le hall qu'après. Il a trouvé Roger assis et sanguinolent et dit avoir entendu le prieur traiter Roger de « mauvais lépreux ». Il dit ne rien savoir à propos des autres articles d'accusation, si ce n'est ce qu'en disent les voisins et la rumeur. Il déclare qu'il est *extraneus* et ne réside pas à Wootton Wawen que pendant la Saint-Matthieu (samedi 21 septembre). Cette situation particulière explique qu'il soit interrogé après le serviteur du vicaire, et non selon hiérarchie attendue.

Le témoignage des familiers de Wootton Wawen

Les douze témoins suivants sont des familiers et tenanciers au service du prieuré de Wootton Wawen. Ils ont été les témoins directs de l'altercation. Le cinquième témoin, Walter Gopyl, est batteur de blé (*triturator*) et se trouvait dans la grange du prieuré lorsque la dispute

¹⁸ Après la Conquête, le comté de Warwick est divisé en dix *hundreds*, dont celui de Pathlow, « The hundreds of Warwickshire », *A History of the County of Warwick: Volume 3: Barlichway hundred* (1945), p. 1-4, <http://www.british-history.ac.uk/report.aspx?compid=56972>, consulté le 3 septembre 2014.

¹⁹ John de Rolindryt (7^e témoin), Walter le portier (12^e témoin), Geoffrey Kitelote (11^e témoin), Jori le cuisinier (13^e témoin), John le charron (10^e témoin), Robert Jordan, Thomas le charretier (8^e témoin).

a éclaté dans ce même lieu. Le prieur aurait dit à Roger : « Toi, idiot (*fatuus*), tu m'accuses du vol de tes deniers et tu projettes de faire faire une enquête par les baillis sur ce vol. Tu as dépensé une partie de cet argent avec les prostituées du continent et l'autre partie avec les prostituées de la ville ». Roger réplique en affirmant que le prieur ment et en le traitant d'excommunié. Les deux religieux quittent ensuite la grange pour se rendre dans le hall. Walter, sans doute resté dans la grange, n'assiste pas à la suite de la dispute. Interrogé à propos de l'administration des biens, il déclare [p. 237] que le prieur les administre selon son bon vouloir, mais qu'il ne sait rien des dilapidations, de l'ébriété du prieur et des violences faites aux familiers.

Le sixième témoin est un meunier, prénommé lui aussi Walter. Il fait partie du groupe de tenanciers convoqués par le prieur pour saisir Roger. Les témoins n° 8, 9 et 10, c'est-à-dire Thomas le charretier, Richard Susanne et John le charron, font une déposition similaire à celle de Walter. Une fois dans le hall, le meunier dit avoir vu Roger assis sur une chaise. Il a entendu Roger et le prieur se quereller de manière honteuse (*turpiter*), mais il ignore ce qu'ils se sont dits, car il ne connaît pas leur langue (*ignorat ideoma eorumdem*). Il dit que le prieur, après s'être dirigé vers le jardin, a fait demi-tour, s'est approché de Roger et l'a frappé sur le nez avec son poing armé de clés.

Le septième témoin, John de Rolindryt ajoute aux dépositions précédentes que le prieur est souvent ivre, ce qui le rend irritable et difficile à vivre. Il affirme avoir vu, un jour, le prieur poursuivre deux familiers avec une épée dégainée, tandis que ces derniers portaient des haches. À la différence des autres témoins qui imputaient les coups au seul prieur, John affirme que Roger est une personne querelleuse et qu'il a provoqué le prieur, en affirmant publiquement qu'il avait été excommunié par l'abbé de Conches. Comme lui, les témoins suivants soulignent les torts de Roger. Le onzième témoin, Geoffrey Kitelote, se trouvait dans le hall avant l'heure des vêpres et était donc aux premières loges de la dispute. Alors que Roger tentait de se rendre dans le dortoir, il en a été empêché par le prieur, qui lui barre l'accès à l'escalier. Il refuse que Roger dorme dans le dortoir avec lui, car il l'a traité d'excommunié. Roger le repousse et le fait tomber dans les escaliers. Le prieur se met alors à crier. Walter le portier et Jori le cuisinier, les douzième et treizième témoins, ajoutent qu'après que le prieur eut crié, Roger, voulant lui mordre le doigt, lui a arraché un gant. Les quatorzième, quinzième et seizième témoins, Alexander de Skiles, Robert de la Greve et Beling, s'accordent, quant à eux, pour dire que Roger est querelleur et que ses paroles injurieuses ont provoqué la colère du prieur.

L'enquête sur les dilapidations du prieur

À cette première série de seize dépositions succède, au folio 116v, une nouvelle *inquisitio* composée de cinq dépositions concernant spécifiquement les dilapidations du prieur. Ce complément d'enquête a lieu deux semaines après l'audition des seize premiers témoins, le 23 avril 1281, cette fois dans l'église de Wootton. Interrogé pour savoir si le prieur a dilapidé des biens du prieuré, le vicaire de Wootton dit qu'il a déjà répondu lors de la première enquête. Il ajoute cependant que le prieur a mis en gage un calice, qu'un vêtement liturgique a disparu et que le prieur a affranchi (*manumisit*) un des hommes du prieuré, William de Weston. Le second témoin, Richard, chapelain du vicaire, fait une déposition identique au vicaire. Les trois autres témoins, Roger Premer, Roger le Rodmon et John Sciuram, dont le statut n'est pas précisé et dont le témoignage ne figure [p. 238] pas dans la première *inquisitio*, ajoutent que le prieur a vendu pour une somme dérisoire une terre à un certain Roger le Clerk et à ses héritiers.

2. Les mécanismes de l'enquête épiscopale

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

La quantité comme le contenu des documents relatifs aux visites et aux enquêtes dans les établissements religieux diffèrent considérablement d'un registre épiscopal anglais à un autres. Les documents conservés en plus grand nombre sont les *memoranda* des visites et les injonctions promulguées à leur issue. On trouve plus rarement la mention d'enquêtes épiscopales concernant les excès des religieux. Dans ce cas, ce sont les articles d'accusation qui sont le plus souvent conservés²⁰. En comparaison des autres registres épiscopaux conservés pour le XIII^e siècle, le dossier sur le prieuré de Wootton Wawen transcrit dans le registre de Godfrey Giffard est exceptionnel : d'une part, il conserve les dépositions extrêmement détaillées des témoins, et, d'autre part, ces témoignages ne proviennent pas seulement de clercs, mais aussi des membres de la *familia* du prieuré²¹. Ce recours aux laïcs est sans doute dû au fait que le prieuré, dont la vocation est essentiellement économique, ne compte que deux religieux²². De par sa taille, cet établissement est très ouvert sur l'extérieur : les religieux vivent en contact étroit avec les nombreux tenanciers à leur service²³. Le commissaire en charge de l'enquête semble avoir voulu interroger tous les témoins oculaires de la dispute. Il interroge, par exemple, John, le serviteur du vicaire « pour savoir qui était présent ».

[p. 239] L'ensemble des dépositions montre le primat de la preuve testimoniale. Conformément à la procédure romano-canonique, l'enquêteur demande aux témoins ce qu'ils savent pour l'avoir vu ou entendu, puis ce qu'ils croient et enfin il s'enquiert de la *fama* du crime. L'official de l'archidiacre porte une grande attention au lieu dans lequel se trouvait chacun des témoins (*in ecclesia, in grangia, in aula...*), afin de déterminer exactement ce qu'ils ont pu voir. Par exemple, Walter Gopyl, le cinquième témoin, qui se tenait dans la grange, doit confirmer qu'il n'a pas vu ce qui s'était passé dans le hall. Il déclare qu'« il n'a pas vu le prieur saisir Roger par l'épaule, ni entendu ce que le prieur a ordonné aux tenanciers et que, après que le coup eut été porté, il n'a pas vu Roger saigner ». Il semble que les dépositions des tenanciers aient été classées, lors de la copie dans le registre, en fonction du lieu où ils se trouvaient au moment de la dispute : Walter Gopyl, qui se trouvait dans la grange (5^e témoin), ceux qui ont été convoqués par le prieur et se sont rendus dans le hall après la dispute (6^e, 8^e, 9^e et 10^e témoins) ; ceux qui étaient dans le hall avant le début de la dispute (11^e, 12^e et 13^e témoins)... De même, l'official interroge les témoins sur ce qu'ils ont entendu, notamment sur les injures proférées. Le clerc du vicaire de Wootton (4^e témoin) déclare avoir entendu le prieur traiter Roger de mauvais lépreux. En revanche, Walter le meunier (6^e témoin), parce qu'il parle seulement anglais, explique qu'il ignore ce que Pierre et Roger se sont dits, car il ne comprend pas la langue utilisée par deux moines normands, qui

²⁰ Voir l'exemple de l'enquête conduite, à l'issue de la visite, sur les manquements du prieur augustin de Felley en 1276, par Walter Giffard, archevêque d'York (1266-1279) et frère de Godfrey Giffard. Dans son registre, ne sont conservés de l'enquête que les articles d'accusation et les décisions prises à son issue de l'enquête. Trouvé, entre autres, coupable d'avoir endetté le prieuré et d'avoir frappé l'un des chanoines, le prieur est déposé, *The Register of Walter Giffard, Lord Archbishop of York, 1266-1279*, éd. W. Brown, Durham, Surtees Society, 1904, p. 319.

²¹ Le plus souvent, soit les familiers n'étaient pas interrogés, soit leur témoignage n'était pas conservé. Pour un autre exemple, voir l'*informatio* des visiteurs clunisiens dans le prieuré de Broût-Vernet en 1332, concernant les violences d'un moine à l'encontre de son prieur, A. BRUEL, *Visites des monastères de l'Ordre de Cluny de la province d'Auvergne aux XIII^e et XIV^e siècles*, BEC, 52, 1891, p. 90-99. Pour l'étude de ce cas, voir E. LUSSET, *Crime, châtimement et grâce dans les monastères au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècle)*, *Disciplina monastica* 12, Turnhout, Brepols, p. 104-109.

²² Certaines communautés religieuses, comme les chartreux, autorisent l'audition de témoins laïcs uniquement pour les crimes graves (tels que les violences, les vols ou les conspirations) et si la preuve n'a pu être apportée par les moines, voir les *Statuta antiqua* de 1259, dans *The Evolution of the Carthusian Statutes from the Consuetudines Guigonis to the Tertia Compilatio*, éd. J. Hogg, *Analecta Cartusiana*, 99/2, 1989, p. 229.

²³ HEALE, *op. cit.* p. 194 et suiv.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

s'expriment soit en latin, soit, plus probablement, en français²⁴. Est également distingué ce que les témoins ont entendu de ce qui leur a été rapporté par d'autres. Ainsi, lorsqu'on lui demande s'il en sait plus sur les coups échangés, le vicaire répond qu'il ne sait rien de plus, à part ce que lui ont raconté (*ex relatu*) ceux qui étaient présents et qui ont vu la rixe. Enfin, les témoins convoquent la renommée publique : le vicaire dit que l'ivrognerie de Pierre et les mauvais traitements qu'il inflige à ses familiers sont de renommée publique (*est pupplica fama*) dans la paroisse comme dans les villages voisins²⁵.

Les dépositions permettent également de saisir la manière dont l'official de l'archidiacre procède à la reconstitution minutieuse des étapes de la dispute et du contexte dans lequel celle-ci s'inscrit. Il semble qu'elle soit provoquée par le vol d'une somme d'argent possédée par Roger²⁶, mais la cause profonde est sans [p. 240] doute le climat de défiance qui règne entre le moine et son supérieur. Le prieur pense que Roger le croit coupable du vol et le soupçonne, en retour, d'avoir porté l'affaire auprès de la cour de justice locale, celle du bailli de Pathlow. Plusieurs insultes sont proférées par les deux religieux. En traitant Roger de lépreux, le prieur fustige son incontinence sexuelle et sa fréquentation supposée des prostituées²⁷. En le traitant de rustre et d'idiot, il met en doute son honorabilité et la valeur de sa dénonciation auprès du bailli. Dans son côté, Roger accuse le prieur de mentir et le traite d'« excommunié ». Ce faisant, Roger vise moins à dénier au prieur toute existence sociale en l'excluant de la communauté, comme c'est le cas lorsque l'injure est proférée par des laïcs²⁸, qu'à souligner l'état de péché et l'indignité de son supérieur. Par cette injure, le moine remet en cause la capacité du prieur à gouverner le prieuré et, par conséquent, l'obéissance qu'il lui doit.

Les dépositions montrent le passage de la violence verbale à la violence physique. Le vocabulaire employé pour qualifier les différents types de violence est très précis : *violencia* pour désigner les coups assénés par le prieur ; *pulsatio* pour ceux de Roger lorsqu'il pousse le prieur dans l'escalier ; *pugnacio* pour les coups infligés par le prieur aux familiers. Dans chacun des cas, l'official de l'archidiacre cherche à déterminer la responsabilité de chacun des protagonistes : qui est à l'initiative des coups ? qui a, ou non, répliqué²⁹ ? Il s'agit de distinguer les violences illicites de la violence légitime, celle de la discipline infligée par les détenteurs de l'autorité.

²⁴ J. P. GENET, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003, p. 139-140.

²⁵ J.-P. LEVY, « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge », dans *La preuve*, Recueils de la Société Jean Bodin, t. 17, Bruxelles, De Boeck, 1965, t. 2, p. 137-167 ; R. C. VAN CAENEGEM, « La preuve dans le droit du Moyen Âge occidental. Rapport de synthèse », *ibid.*, p. 691-753 ; A. PROVOST, « Déposer, c'est faire croire ? À propos du discours des témoins dans le procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1314) », dans B. Lemesle (dir.), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 95-118.

²⁶ Si la manipulation de l'argent est en théorie interdite car elle contrevient à la pauvreté monastique, dans certaines communautés bénédictines, les moines étaient autorisés à posséder des pécules, notamment pour le vestiaire. Ils pouvaient toutefois tomber sous le coup d'une excommunication pour vice de *proprietas*, voir H. DEWEZ, « *Obedientiales et claustrales*. Clôture, argent et contrôle chez les bénédictins anglais au XIII^e siècle », dans I. HEULLANT-DONAT, F. BRETSCHNEIDER, J. CLAUSTRÉ et E. LUSSET (dir.), *Enfermements II. Règles et dérèglements en milieu clos (VI^e-XIX^e s.)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 309-322.

²⁷ Médecins et théologiens associent la lèpre à des relations sexuelles corrompues et à un excès de fornication, F.-O. TOUATI, *Maladie et société au Moyen Âge : la lèpre, les lépreux et les léproseries dans la province ecclésiastique de Sens jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Bruxelles, De Boeck, 1998 ; N. GONTHIER, « *Sanglant Coupaul !* » « *Orde Ribaude !* » *Les injures au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2007, p. 104.

²⁸ *Ibid.*, p. 73-74.

²⁹ WRO, Rf.x716.093 BA 2648/1(i), f. 115v, déposition du serviteur du vicaire : *requisitus si predictus Rogerius percussit vel re percussit dictum priorem, dicit quod non in sua presencia*.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

Dans le cas de la *violencia* du prieur, le droit canonique reconnaît au supérieur le droit de corriger ses religieux et de leur infliger des punitions corporelles³⁰, mais la correction doit être motivée par un manquement du religieux et doit viser son amendement. Les coups assésés doivent être mesurés et ne pas provo-[p. 241]-quer d'effusion de sang. Lors de son enquête, l'official de l'archidiacre cherche donc à évaluer la gravité des coups portés par le prieur, en fonction de ces deux critères. Il cherche, tout d'abord, à savoir s'il y a eu, ou non, effusion de sang. Walter Gopyl, le cinquième témoin, déclare qu'« il n'a pas vu Roger saigner », ce qui laisse penser que l'enquêteur a posé une question spécifique à ce propos. Quant au prieur, il tente de se disculper en affirmant que Roger s'est de lui-même fait saigner le nez, *per fraudem*. L'enquêteur s'intéresse ensuite à l'arme utilisée. Si la plupart des témoins confirment que le prieur a frappé le moine avec les clés à la main, d'autres avouent leur ignorance : Jory le cuisinier, treizième témoin, « dit qu'il ne sait pas si le prieur avait des clés à la mains quand il a frappé Roger ». La violence du prieur envers Roger apparaît d'emblée comme illégitime aux témoins. Ainsi, les tenanciers refusent d'obéir au prieur lorsqu'il leur ordonne de se saisir de Roger. Ce dernier étant prêtre, ils craignent, en portant la main sur lui, de tomber sous le coup d'une sentence d'excommunication *ipso facto*³¹.

L'official de l'archidiacre cherche également à déterminer si le moine Roger a répliqué aux coups et donc s'il a porté la main sur son supérieur. Ainsi, John, serviteur du vicaire, le troisième témoin, est « interrogé sur le fait de savoir si Roger a rendu le coup et frappé le prieur ». L'enquête révèle que Roger est le premier à s'être montré violent, en poussant le prieur dans l'escalier, en tentant de le mordre et en lui arrachant son gant. Tous ces gestes sont autant de mises en cause de l'obéissance due au supérieur.

Au-delà de la violente dispute – qui est probablement à l'origine de l'enquête –, l'enquête préparatoire a porté plus généralement sur le gouvernement spirituel et temporel du prieuré et a mis au jour d'autres manquements du prieur (*subtractio hospitalitatum et elemosinarum distributionum* ; *dilapidatio, ebrietas*). Outre la fonction économique, l'hospitalité et la distribution des aumônes aux pauvres sont l'une des fonctions les plus importantes des prieurés. Conformément à la règle de Benoît, ils se devaient d'accueillir les visiteurs et d'assister les pauvres, en distribuant notamment de la nourriture³². En outre, le supérieur est accusé d'avoir dilapidé les biens du prieuré de diverses manières (affranchissement d'un serf ; mise en gage des objets liturgiques ; vente d'une terre à un prix inférieur [p. 242] au prix du marché). En effet, d'après le vicaire, le prieur disperse les biens selon son bon vouloir et non pour le bien (*utilitas*) du prieuré. Il porte donc atteinte au patrimoine des pauvres, en dilapidant les biens destinés à leur secours. Sa mauvaise administration ne fait que refléter son comportement déréglé. Le prieur, décrit comme colérique, porté sur la boisson et violent, est mauvais administrateur et mauvais pasteur. Tous ces griefs sont ceux généralement invoqués dans les procès contre les prélats ecclésiastiques pour justifier leur déposition³³.

³⁰ X 5, 39, 1 et 10. Sur la distinction entre une *percussio* licite ou illicite, voir THOMAS DE CHOBHAM, *Summa confessorum*, éd. F. Bromfield, Louvain, éd. Nauwelaerts, 1968, p. 420-421.

³¹ Concile de Latran II, canon 15 *Si quis suadente, Conciliorum oecumenicorum decreta*, éd. G. Alberigo et al., 3^e éd., Bologne, 1973, p. 200 ; repris dans le Décret de Gratien, C. 17 q. 4 c. 29. Dans les paroisses, les dénonciations publiques générales de ceux qui ont frappé des clercs sont régulièrement lues, voir R. HELMHOLZ, « *Si quis suadente* (C 17 q 4 c 29) : Theory and Practice », dans P. Linehan (dir.), *Proceedings of the Seventh International Congress of Medieval Canon Law*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1988, p. 425-438.

³² HEALE, *op. cit.* p. 200-204 ; B. HARVEY, *Living and Dying in England, 1100-1540 : The Monastic Experience*, Oxford, Clarendon Press, 1993, p. 7-33 ; J. KERR, *Monastic Hospitality : The Benedictines in England, c. 1070-c. 1250*, Woodbridge, The Boydell Press, 2007.

³³ B. LEMESLE (dir.), *La dilapidation de l'Antiquité au XIX^e siècle : aliénations illicites, dépenses excessives et gaspillage des biens et des ressources à caractère public*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2014, en particulier ID., « De la norme au crime : la dilapidation des biens de l'Eglise dans la seconde moitié du

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

3. Le statut du prieuré étranger de Wootton Wawen

Au-delà des mécanismes de l'enquête, le dossier nous renseigne sur les autorités compétentes pour contrôler la discipline du prieuré de Wootton Wawen. La correction des religieux relève en théorie de la compétence du supérieur de l'abbaye-mère, l'abbaye de Conches. Cependant le prieuré, situé dans le diocèse de Worcester, dépend également de l'autorité de l'ordinaire. Le prieur doit, entre autres, être présenté et institué par l'évêque. Il lui prête un serment d'obéissance et doit se soumettre à la visite épiscopale. Il semble que l'évêque de Worcester s'appuie sur ces droits pour s'immiscer dans la discipline interne du prieuré, notamment concernant le droit de nommer et de résigner le prieur de sa charge.

Le 23 avril 1281, l'évêque promulgue une ordonnance, qui correspond à la dernière pièce du dossier conservé dans le registre épiscopal³⁴. Cette ordonnance vise à mettre fin à un litige opposant, d'un côté, l'abbé et la communauté de Conches, représentés par leur procureur général en Angleterre, frère John de *Barqueto*³⁵, et de l'autre, Pierre de *Altaribus*, prieur de Wootton Wawen. Ce litige concerne principalement la déposition de Pierre par l'abbé (*amotio a regimine prioratu*). L'affaire a été portée devant l'évêque, puis devant l'official de l'évêque et enfin, devant l'official de l'archidiacre de Worcester. Le prieur et le procureur [p. 243] de l'abbaye normande s'engagent par serment à respecter l'ordonnance, qui comporte plusieurs mesures.

Dans un premier temps, l'évêque absout Pierre et Roger de la sentence d'excommunication majeure qu'ils ont encourue, en vertu du canon *Si quis suadente*, pour s'être mutuellement frappés³⁶. La grâce conférée par l'évêque permet ainsi de deviner l'issue de l'enquête de l'official de l'archidiacre. Celui-ci a reconnu la responsabilité conjointe des deux moines : les coups infligés par le prieur à Roger ont excédé la correction charitable. Pierre a donc été excommunié *ipso facto*. Quant à Roger, il a porté la main sur son supérieur et a, lui aussi, été excommunié. L'évêque précise que les coups portés ne sont pas des « excès difficiles et énormes », c'est-à-dire que leur absolution n'est pas réservée au pape. Cette interprétation est contestable puisque les coups échangés remplissent deux des critères nécessitant l'envoi des coupables à Rome (l'effusion de sang et le fait que l'une des victimes soit le supérieur de la communauté)³⁷. Le cas de la rixe de Wootton Wawen montre donc comment les évêques anglais défendent leurs prérogatives juridictionnelles face à la réserve pontificale³⁸.

XII^e siècle », p. 81-110 ; J. THERY, « Judicial Inquiry as an Instrument of Centralized Government : The Papacy's Criminal Proceedings against Prelates in the Age of Theocracy (mid-12th to mid-14th century) », dans J. Goering (dir.), *Proceedings of the 14th International Congress of Medieval Canon Law*, Cité du Vatican, Bibliotheca apostolica vaticana, 2016, p. 875-889.

³⁴ L'ordonnance est transcrite dans le registre, quelques entrées après les deux *inquisitiones*, f. 117r. Si l'on en croit les dates données dans le registre, l'enquête complémentaire et l'ordonnance auraient été faites le même jour, ce qui semble chronologiquement aberrant. Il s'agit peut-être d'une erreur de transcription.

³⁵ John de *Barqueto*, qui est présenté comme le procureur général de l'abbaye en Angleterre et qui représente les intérêts de l'abbé dans la cause portée devant l'évêque, est celui qui remplace Pierre comme prieur de Wootton, SMITH, *op. cit.*, p. 215.

³⁶ Voir *supra*, n. 31.

³⁷ Dans la décrétale *Cum illorum*, Innocent III prescrit que les moines qui se frappent mutuellement ne doivent pas être envoyés au Siège apostolique, mais soumis à la discipline de l'abbé et éventuellement de l'évêque. Cependant, si l'excès est « difficile et énorme » en raison de la gravité des coups (mutilation, effusion de sang...), du statut de la victime (supérieur ecclésiastique) ou du scandale provoqué, le religieux criminel doit se rendre à la curie romaine (X 5, 39, 32). Voir J. THERY, « *Atrocitas/enormitas*. Pour une histoire de la catégorie d'"énormité" ou "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, 4, 2011, p. 1-60.

³⁸ J. LONGERE, « Les évêques et l'administration du sacrement de pénitence au XIII^e siècle : les cas réservés », dans P. GUICHARD *et al.* (dir.), *Papauté, monachisme et théories politiques. Études d'histoire médiévale offertes*

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mausen (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

Dans un second temps, l'évêque ordonne aux deux religieux de se réconcilier : Pierre et Roger doivent abandonner toute rancœur et retourner dans le monastère de Conches pour recevoir, de la part de leur abbé, une pénitence conforme aux observances régulières.

La dernière partie de l'ordonnance porte sur la déposition de Pierre. Probablement à la suite de l'enquête épiscopale, l'abbé de Conches a révoqué Pierre de sa charge de prieur (*revocatio*). Cependant, Pierre, au lieu d'obéir à son abbé, a conservé sa charge (*in regimine sui prioratus permansit*), et ce, par ordre de l'évêque de Worcester (*ex nostro mandato*). Par conséquent, dans [p. 244] son ordonnance, le prélat demande à l'abbé de Conches de ne pas punir Pierre lorsque celui-ci se rendra à Conches³⁹, mais, au contraire, de le traiter avec égard. Le non-respect de cette ordonnance sera puni par le paiement par l'abbaye de Conches d'une amende de cent marcs d'argent qui devra être versée à la fabrique de l'église cathédrale de Worcester.

Tout en reconnaissant le droit du supérieur immédiat, l'abbé de Conches, de révoquer le prieur, de le punir pour sa désobéissance et de lui enjoindre des pénitences à la suite de son excommunication⁴⁰, l'évêque argue de son droit de présentation et d'institution, et donc du fait que le prieur soit soumis à sa juridiction, pour justifier qu'il ait fait obstacle à la sentence abbatiale. L'affaire de Wootton Wawen témoigne donc de l'interventionnisme croissant de l'évêque. Après avoir diligenté une enquête sur les excès du prieur, celui-ci profite du fait que le litige entre l'abbaye et son prieur soit porté devant lui pour affirmer qu'il a un droit de regard sur la révocation du prieur. Dans cette affaire, le prieur semble reconnaître d'autant plus facilement l'autorité de l'évêque qu'elle lui permet de s'émanciper de celle de l'abbé de Conches⁴¹.

Après la promulgation de cette ordonnance, Pierre ne se rend pas pour autant à Conches ou, du moins, retourne très vite dans le diocèse de Worcester. En 1283, l'évêque ordonne la saisie de ses biens pour avoir chassé dans la forêt royale de Feckenham⁴². Quant à Roger, il revient à Wootton Wawen en 1285 pour occuper la charge de prieur. Sa nomination donne lieu à une nouvelle passe d'armes entre l'abbé de Conches et l'évêque⁴³.

*

Le dossier conservé dans le registre épiscopal de Godfrey Giffard permet donc d'appréhender la manière dont le zélé prélat de Worcester affirme ses pouvoirs juridictionnels sur les prieurés étrangers de son diocèse, en utilisant la procédure d'enquête tout comme son droit de présentation et d'institution des prieurs. S'il parvient à affirmer son autorité sur Wootton Wawen, prieuré dépendant d'une abbaye non exempte, il rencontre plus de difficultés avec un autre prieuré [p. 245] étranger, celui de Deerhurst, *prioratus-curatus* dépendant de la puissante abbaye royale de Saint-Denis⁴⁴. L'action de l'évêque de Worcester n'est pas sans rappeler celle de son métropolitain, l'archevêque de Cantorbéry, John Peckham

à M. Pacaut, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1994, vol. 2, p. 549-550 ; A. FOSSIER, « Le droit d'absoudre. Concurrences juridictionnelles et communication des fors (v. 1130 – v. 1320) », *Revue de droit canonique*, 65/2, 2015, p. 265-291. Pour un exemple de l'indépendance diocésaine vis-à-vis de la politique de réserve de l'absolution menée par la papauté, voir *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. I. *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest*, éd. O. Pontal, Paris, Bibliothèque nationale, 1971, p. 62.

³⁹ L'évêque demande à l'abbé de ne pas emprisonner Pierre ou de lui causer d'autres désagréments (*molestiae*).

⁴⁰ Sur les pénitences et les peines à l'encontre des religieux délinquants, voir LUSSET, *op. cit.* (n. 21), p. 227-276.

⁴¹ Notons également qu'il justifie la suppression des aumônes et le refus de l'hospitalité en affirmant que le prieuré est « dans la main de l'évêque » (*prioratus predictus est in manu domini episcopi*).

⁴² Roger occupe la charge de prieur de 1285 à 1289, *Episcopal Registers*, *op. cit.* (n. 1), II, p. 172,

⁴³ *Ibid.*, p. 276 : l'évêque refuse d'instituer Roger comme prieur, car le prieur précédent, John de Barket, n'a pas démissionné devant lui.

⁴⁴ W. C. JORDAN, *A Tale of Two Monasteries, Westminster and Saint-Denis in the Thirteenth Century*, Princeton, Princeton University Press, 2009, p. 57-58.

Élisabeth Lusset, « Une enquête épiscopale sur les violences et les dilapidations perpétrées dans l'*alien priory* de Wootton Wawen (avril 1281) », in Yves Mauseu (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, Mare et Martin, 2017, p. 231-245.

(1279-1292), qui enjoint aux abbés des maisons-mères de corriger les scandales internes de leurs prieurés, mais intervient également directement dans la discipline des prieurés étrangers de sa province⁴⁵.

Elisabeth Lusset
Fondation Thiers
Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589)
Paris 1 Panthéon Sorbonne

⁴⁵ En 1283, John Peckham déplore, dans une lettre adressée à l'abbé de Sées, le fait qu'alors que la correction des moines délinquants du prieuré d'Arundel (diocèse de Chichester), dépendant de l'abbaye bénédictine, soit réservée à un abbé situé outre-Manche et demande à l'abbé d'autoriser le prieur d'Arundel à corriger librement les moines. En 1284, Peckham dépose le prieur de Pembroke (diocèse de St Davids), un autre prieuré dépendant de l'abbaye de Sées, pour ses crimes énormes et innombrables. Il ordonne son renvoi dans l'abbaye-mère et interdit qu'il revienne avant dix ans, *Registrum Epistolarum Johannis Peckham Archiepiscopi Cantuariensis (1279-1292)*, éd. C. Trice Martin, Londres, Rolls Series, 1882-1886, vol. 2, p. 561 et vol. 3, p. 786.